

ART.

\$ c.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés, S. R. du B. C., chap. 65 (en vertu du statut) :

Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots..... 50

Et pour chaque 100 mots en sus..... 5

Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., chap. 15, et 45 Vict., chap. 47 (en vertu du statut) 1.00

Dépôts et Radiations.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sect. 15 (en vertu du statut) :

Avis de vente par le shérif,—pour chaque lot..... 10

Adresse de créanciers,—pour chaque adresse..... 50

Avis de vente municipale,—pour chaque lot 10

8. Pour le dépôt de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente par le shérif, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégréver d'hypothèques une propriété. 50

9. Pour les mentions en marge des registres du bureau, nécessaires pour effectuer la radiation d'aucun enregistrement, pourvu que telles mentions à faire en marge, n'excèdent pas trois, et pourvu qu'elles se rapportent à la même dette ou au même droit..... 50

Et pour chaque entrée en marge, au-dessus de 3..... 15

10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné : pour chaque année postérieure à la date de l'acte..... 10

11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main-levée de saisie requise par l'acte 43-44 Vict. ; chap. 25, sec. 15 (en vertu du statut)..... 20